

Déneigement: quelles sont vos obligations?

M^e Colette St-Martin
Directrice, Gestion de risques et conformité
La Mutuelle des municipalités du Québec

Quoi de plus charmant qu'une carriole tirée par deux beaux chevaux sillonnant un chemin enneigé au son des grelots garnissant les harnais? En 1916, lorsque le *Code municipal* a été adopté, cette image ne relevait pas du folklore. C'était la réalité. Les temps ont bien changé.

Le *Code municipal* accordait beaucoup de latitude aux municipalités en matière de déneigement. On y lisait entre autres: « Une municipalité peut ordonner par résolution qu'un chemin (déterminé par la municipalité) soit tracé et entretenu, l'hiver, en voie double... ». Il a été admis, de jurisprudence constante, que le mot « peut » conférerait un pouvoir discrétionnaire aux conseils municipaux. Ces derniers pouvaient, en effet, décider de ne pas déneiger certains chemins municipaux selon des critères préalablement établis.

En écrivant la dernière version de la *Loi sur les cités et villes*, en 1964, le législateur n'a pas cru bon alors de doter les cités et villes d'un tel pouvoir discrétionnaire. L'article 415 de cette loi prévoyait, notamment, qu'une municipalité pouvait être tenue responsable « du mauvais état des rues, allées, avenues, ponts, ponceaux, terrains publics et places publiques, pavages, trottoirs, traverses, gouttières, eaux et cours d'eau municipaux ».

Lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales*, le 1^{er} janvier 2006, les dispositions de deux lois-cadres concernant la voirie municipale ont été abrogées et remplacées. Les articles 66 et suivants de cette nouvelle loi précisent que « la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes ».

En abrogeant ainsi les articles du *Code municipal*, le législateur a soumis toutes les autorités municipales aux mêmes exigences. Il en résulte que les

municipalités ont l'obligation d'entretenir (ce qui inclut le déneigement) les voies publiques qui relèvent de leur gestion.

Règlements municipaux votés antérieurement

Bien des municipalités régies par le *Code municipal* sont dotées de règlements qui les exemptent de l'obligation de déneiger certaines voies publiques. Ces règlements sont-ils toujours valides? Oui, s'ils ont été adoptés avant le 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales*. Ajoutons ceci, toutefois. En règle générale, dès qu'une municipalité commence à déneiger une voie publique malgré l'existence d'un règlement d'exemption, elle crée un précédent. De ce fait, elle devient obligée d'assurer la prestation continue de ce service.

Une obligation de moyens et non de résultat

Votre municipalité a donc l'obligation d'entretenir les voies publiques sous sa gestion afin d'assurer la sécurité des personnes et de permettre aux véhicules d'urgence de circuler pour porter assistance. Cette obligation en est cependant une de moyens et non de résultat. Les tribunaux comprennent que les rues ne peuvent être déneigées à la perfection et exemptes de toute plaque de glace, en particulier lors de mauvaises conditions météorologiques. Aussi, afin de protéger vos droits, veillez toujours à ce que vos procédures de déneigement soient clairement établies et rigoureusement respectées.

Attention aux dommages à la propriété privée

Enfin, l'obligation de déneiger les voies publiques placées sous la responsabilité de votre municipalité va de pair avec celle d'agir de manière préventive en tout temps. Votre municipalité pourrait en effet être tenue responsable des dommages causés à une propriété privée par le déneigement si ce dommage n'est pas couvert par les diverses exonérations prévues dans le *Code municipal* et dans la *Loi sur les cités et villes*. **M**



M^e Colette St-Martin

MMQ